

---

---

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**autorisant M. Robert BERNARD à poursuivre  
l'exploitation de son élevage de vaches laitières, situé  
au lieu-dit "la Croix Morin" à COURCOUE.**

-----

CR/CF - N° 14.920 - 4BS/AUAR

**LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU la demande de recours gracieux effectuée le 19 mai 1993 par M. BERNARD à l'effet d'obtenir l'autorisation de bénéficier de la clause dite "d'antériorité" pour la poursuite de l'exploitation de son élevage bovin ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 02 août 1993 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1er décembre 1997 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 18 décembre 1997 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*



# ARRETE

**ARTICLE 1** : Monsieur Robert BERNARD est autorisé à poursuivre l'exploitation de son élevage de vaches laitières au lieu-dit « la Croix Morin » sur la commune de COURCOUE.

Cette activité est visée par la rubrique 2101-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La capacité maximale de l'élevage en nombre d'animaux entretenus en présence simultanée est fixée ainsi qu'il suit :

Rubrique de la nomenclature des I.C.P.E.	Nombre d'animaux	Régime A = autorisation D = déclaration
2101-2	330	A

L'exploitation des bâtiments et structures d'élevage doit respecter les dispositions suivantes :

## **A - Implantation de l'élevage**

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges, des cours d'eau et à l'extérieur des périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'eau potable;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

## **B - Aménagements des bâtiments d'élevage**

L'ensemble des prescriptions mentionnées sous la présente rubrique (article 1 - B) devra être mise en œuvre par l'exploitant du domaine de la Croix Morin avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 au plus tard.

1 - Tous les sols des bâtiments d'élevage accessibles aux animaux (couloirs de circulation du bétail, aires de repos, aires d'exercice, aires d'attente, etc...) toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage (fumière, fosse à lisier, aires d'ensilage, etc...) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux aires sous litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments, le bas des murs sur une hauteur d'un mètre au moins est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

2 - Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation de l'élevage.

3 - Les toits sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel. Elles ne sont en aucun cas mélangées aux effluents de l'élevage.



4 - Les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux (aires d'exercice, silos, aires d'attente, etc...), les eaux de lavage issues de la salle de traite et de la laiterie ne rejoignent pas directement le milieu naturel.

Elles sont collectées et dirigées vers les installations de stockage des effluents (lisier ou purin).

5 - Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des parties couvertes des bâtiments d'élevage sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

6 - La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de collecte, de stockage ou de traitement.

7 - Les fumiers stockés à l'extérieur des bâtiments d'élevage sont rassemblés sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (purin) qui sont dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de l'élevage.

Dans le cas d'épandage sur des terres agricoles, la superficie de l'aire de stockage est suffisante pour recevoir les déjections solides de l'installation pendant quatre mois au minimum.

Toutefois, à l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts pailleux peuvent être stockés sur une parcelle d'épandage du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> octobre et à au moins 5 m des fossés de collecte des eaux pluviales.

En cas de stockage sur un sol filtrant, il est nécessaire de le réaliser sur un lit végétal à fort pouvoir absorbant (paille, fougères...).

8 - Les ouvrages de stockage des effluents satisfont aux prescriptions du paragraphe B1, premier alinéa ci-dessus.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage à l'air libre sont entourés d'une clôture de sécurité.

En cas d'épandage sur les terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker la totalité des effluents produits dans l'installation pendant quatre mois au minimum.

9 - Les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour les animaux satisfont aux prescriptions des paragraphes A , B1 premier alinéa et B5 ci-dessus.

Les jus sont collectés et traités dans les conditions prévues au paragraphe B5 ci-dessus.

Les aliments stockés (à l'exception du front d'attaque dans le cas du libre-service) sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

## **D - Règles d'exploitation**

1 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Les déchets d'emballage d'un volume hebdomadaire supérieur à 1100 L ne peuvent être mis en décharge. Ils doivent obligatoirement être récupérés par une entreprise agréée pour être valorisés.



2 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier : T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible : 3 dB(A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3 - L'installation est toujours maintenue en bon état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers et d'au moins une désinfection annuelle.

Les produits de nettoyage et de désinfection, en particulier ceux utilisés dans la salle de traite, la laiterie sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

4 - Les fumiers et effluents liquides de l'élevage sont traités par l'épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues au paragraphe E ci-après ou par tout autre moyen équivalent autorisé par le Préfet.

5 - Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines de fumiers ou d'effluents liquides non traités est interdit.



## E - Règles relatives à l'épandage des lisiers et fumiers

1 - Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des lisiers et purins et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées en fonction :

- de la mise en œuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs,
- du délai maximal respecté après l'épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute autre pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Ces règles sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

### Cas des terres nues :

	Délai maximal d'enfouissement après épandage	Distance minimale
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe des lisiers et purins dans le sol	immédiat	10m
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	24h	50m
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	24h	100m

### Cas des prairies ou des terres en culture :

	Distance minimale
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe des lisiers et purins dans le sol	10m
Utilisation de traitement atténuant les odeurs	100m
Mise en oeuvre de procédé atténuant les odeurs	50m
Utilisation d'un traitement + techniques d'épandage	50m
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs.	150m

2 - L'épandage des fumiers à moins de 100 m de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est suivi d'un enfouissement sous 24 h.

3.1 - Les effluents liquides et les déjections solides de l'élevage de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions fixées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.



Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n°93-1038 du 27 août 1993, la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage sera limitée à 210kg/ha/an au 1<sup>er</sup> janvier 1999 et 170kg/ha/an au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

L'épandage n'est autorisé que sur les parcelles retenues sur le plan d'épandage annexé.

L'exploitant doit préciser tous les ans en novembre le maintien du programme d'épandage (n° de parcelle, période) joint au dossier d'autorisation. Toute modification ultérieure apportée à ce plan d'épandage devra être signalée à l'inspecteur des installations classées pour accord. Pour les nouvelles parcelles, l'exploitant devra fournir les plans des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

### 3.2 - L'épandage est interdit :

- à moins de 50m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et dans leurs périmètres immédiats et rapprochés lorsqu'ils sont établis ;
- à moins de 200m des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500m des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35m des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui génèrent des brouillards fins ;
- sur les terrains à forte pente ;
- les samedis, dimanches et jours fériés.

L'épandage des effluents liquides est interdit pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé.

### 3.3 - Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

**ARTICLE 2** : L'exploitant du Domaine de la Croix Morin met en oeuvre la lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés en particulier dans la salle de traite et la laiterie.

Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.



**ARTICLE 3** : Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le Code Rural.

**ARTICLE 4** : Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**ARTICLE 5** : Pour la protection contre l'incendie, les bâtiments d'élevage devront, en toutes saisons, être accessibles aux engins de secours par un chemin.

Des moyens de premiers secours en nombre suffisant doivent être disposés dans chaque bâtiment.

Le poteau d'incendie devra avoir les caractéristiques suivantes : un diamètre de 100 mm, un débit de 60 m<sup>3</sup>/h et une pression d'1 bar minimum. A défaut une réserve d'eau permanente d'au moins 120 m<sup>3</sup> sera aménagée.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation cesserait de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 7** : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'autorisation.

**ARTICLE 8** : Dans le cas de cessation définitive, l'exploitant doit remettre en état le site et devra fournir au Préfet un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire conforme à l'article 34.2 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

**ARTICLE 9** : Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

**ARTICLE 10** : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes les autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène.....

**ARTICLE 11** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12** : Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

**ARTICLE 13** : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie de COURCOUE.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

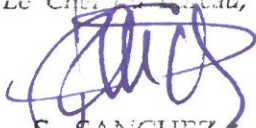


**ARTICLE 14** : Délais et voie de recours (article 14 de la Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.  
Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**ARTICLE 15** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de COURCOUE, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pétitionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 08 JAN, 1998

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau,

  
S. SANCHEZ

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Bernard SCHMELTZ



# PLAN EPANDAGE FUMIER

*Troix Morin*

COURCOUE

Commune	Section	Parcelle	ILOT	Type culture		Régime foncier			Superficie initiale	Interdit	Exclu	Surface restante
				TL	P	P	L	MD				
BRAYE S/S FAYE	ZC	2	1	X			X		2,06			2,06
	ZB	9	1	X			X		6,59			6,59
	ZL	42	1	X			X		1,72			1,72
	ZL	46	1	X			X		0,76			0,76
		Tot ilot		1						11,13	0,00	0,00
CHAMPIGNY	A	27	2		X		X		0,61			0,61
	A	28	2	X			X		5,14			5,14
	A	29	2		X		X		0,66			0,66
	A	30	2	X			X		1,95			1,95
	A	34	2	X			X		1,77			1,77
	A	35	2	X			X		1,25			1,25
	A	36	2	X			X		5,47			5,47
	A	37	2	X			X		7,19			7,19
	A	40	2	X			X		6,53			6,53
	A	43	2		X		X		1,84			1,84
	A	44	2		X		X		1,01			1,01
	A	45	2		X		X		0,74			0,74
	A	46	2		X		X		2,47			2,47
	A	47	2		X		X		1,58			1,58
	A	1167	2	X			X		1,34			1,34
	Tot ilot		2						39,55	8,84	0,00	30,71
CHAVEIGNES	C	174	3	X			X		1,17			1,17
	C	175	3	X			X		0,82			0,82
	C	176	3	X			X		0,53			0,53
	C	177	3	X			X		4,23			4,23
	C	183	3		X		X		1,62			1,62
	C	184	3		X		X		0,81			0,81
	C	185	3		X		X		0,52			0,52
	C	203	3	X			X		4,20			4,20
	C	203	3	X			X		3,50			3,50
	C	205	3	X			X		3,91			3,91
	C	336	3		X		X		2,12			2,12
	C	339	3		X		X		1,88			1,88
	Tot ilot		3						25,31	0,00	0,00	25,31
VERNEUIL CH	ZA	1	4	X			X		17,75			17,75
	ZA	4a	4	X			X		10,00			10,00
	ZB	14	4	X			X		14,54			14,54
	ZB	3	4	X			X		2,86			2,86
	ZA	76	4	X			X		16,22			16,22
	ZA	4b	4	X			X		10,00			10,00
	ZA	74	4	X			X		15,40			15,40
	ZC	43	4	X			X		9,02			9,02
	ZC	48	4	X			X		2,41			2,41



		Tot ilot	4					98,20	0,00	0,00	98,20
CHEZELLES	ZM	36	5	X			X	8,57			8,57
	ZM	47b	5	X			X	9,74			9,74
	ZH	51	5	X			X	1,08			1,08
	ZH	1	5	X			X	11,42			11,42
	ZM	35a	5	X			X	16,37			16,37
	ZN	7	5	X			X	1,03			1,03
	ZN	5b	5	X			X	2,31			2,31
	ZN	17	5	X			X	7,86			7,86
	ZN	9	5	X			X	24,71			24,71
	ZN	84	5	X			X	12,40			12,40
		Tot ilot	5					95,49	0,00	0,00	95,49
COURCOUE	ZB	81	6	X		X		1,20			1,20
	ZB	104	6	X		X		19,21			19,21
	ZB	119	6	X		X		0,82			0,82
	ZC	46	6	X			X	0,34			0,34
	ZC	48	6	X			X	0,49			0,49
	ZC	59	6	X			X	6,70			6,70
	ZC	68	6	X		X		0,01			0,01
	ZC	72	6	X		X		1,08			1,08
	ZC	74	6	X		X		1,57			1,57
	ZC	75	6	X		X		0,73			0,73
	ZC	76	6	X		X		1,49			1,49
	ZC	77	6	X		X		1,45			1,45
	ZC	78	6	X		X		2,68			2,68
	ZC	80	6	X		X		11,30			11,30
	ZC	82	6	X			X	2,50			2,50
	ZL	13	6	X		X		18,22			18,22
	ZR	9	6		X		X	0,26			0,26
	ZR	10	6		X		X	0,50			0,50
	ZR	12	6		X		X	0,86			0,86
	ZR	21	6	X			X	5,93			5,93
	ZC	81	6	X			X	0,08			0,08
	ZB	27	6		X		X	0,96			0,96
		Tot ilot	6					78,38	0,00	0,00	78,38
ILLEPERDUE	Prairie		7		X		X	60,00	0,00	0,00	60,00
		Tot ilot	7					60,00	0,00	60,00	0,00
ACHERE								70,50	0,00	70,50	0,00

TOTAL HA

478,56	8,84	130,50	339,22
initiales interdits	exclus	restantes	



# PLAN EPANDAGE LISIER

ix Morin

COURCOUE

Commune	Section	Parcelle	ILOT	Type culture		Régime foncier			Superficie initiale	Interdit	Exclu	Surface restante
				TL	P	P	L	MD				
FAYE S/S FAYE	ZC	2	1	X			X		2,06			2,06
	ZB	9	1	X			X		6,59			6,59
	ZL	42	1	X			X		1,72			1,72
	ZL	46	1	X			X		0,76			0,76
		Tot ilot		1						11,13	0,00	0,00
CHAMPIGNY	A	27	2		X		X		0,61			0,61
	A	28	2	X			X		5,14			5,14
	A	29	2		X		X		0,66			0,66
	A	30	2	X			X		1,95			1,95
	A	34	2	X			X		1,77			1,77
	A	35	2	X			X		1,25			1,25
	A	36	2	X			X		5,47			5,47
	A	37	2	X			X		7,19			7,19
	A	40	2	X			X		6,53			6,53
	A	43	2		X		X		1,84			1,84
	A	44	2		X		X		1,01			1,01
	A	45	2		X		X		0,74			0,74
	A	46	2		X		X		2,47			2,47
	A	47	2		X		X		1,58			1,58
		A	1167	2	X			X		1,34		
	Tot ilot		2						39,55	11,32	0,00	28,23
CHAVEIGNES	C	174	3	X			X		1,17			1,17
	C	175	3	X			X		0,82			0,82
	C	176	3	X			X		0,53			0,53
	C	177	3	X			X		4,23			4,23
	C	183	3		X		X		1,62			1,62
	C	184	3		X		X		0,81			0,81
	C	185	3		X		X		0,52			0,52
	C	203	3	X			X		4,20			4,20
	C	203	3	X			X		3,50			3,50
	C	205	3	X			X		3,91			3,91
	C	336	3		X		X		2,12			2,12
	C	339	3		X		X		1,88			1,88
	Tot ilot		3						25,31	0,00	0,00	25,31
VERNEUIL CH	ZA	1	4	X			X		17,75			17,75
	ZA	4a	4	X			X		10,00			10,00
	ZB	14	4	X			X		14,54			14,54
	ZB	3	4	X			X		2,86			2,86
	ZA	76	4	X			X		16,22			16,22
	ZA	4b	4	X			X		10,00			10,00
	ZA	74	4	X			X		15,40			15,40
	ZC	43	4	X			X		9,02			9,02
	ZC	48	4	X			X		2,41			2,41



		Tot ilot	4					98,20	23,02	0,00	75,18
CHEZELLES	ZM	36	5	X				X	8,57		8,57
	ZM	47b	5	X				X	9,74		9,74
	ZH	51	5	X				X	1,08		1,08
	ZH	1	5	X				X	11,42		11,42
	ZM	35a	5	X				X	16,37		16,37
	ZN	7	5	X				X	1,03		1,03
	ZN	5b	5	X				X	2,31		2,31
	ZN	17	5	X				X	7,86		7,86
	ZN	9	5	X				X	24,71		24,71
	ZN	84	5	X				X	12,40		12,40
		Tot ilot	5						95,49	21,60	73,89
COURCOUE	ZB	81	6	X		X			1,20		1,20
	ZB	104	6	X		X			19,21		19,21
	ZB	119	6	X		X			0,82		0,82
	ZC	46	6	X			X		0,34		0,34
	ZC	48	6	X			X		0,49		0,49
	ZC	59	6	X			X		6,70		6,70
	ZC	68	6	X		X			0,01		0,01
	ZC	72	6	X		X			1,08		1,08
	ZC	74	6	X		X			1,57		1,57
	ZC	75	6	X		X			0,73		0,73
	ZC	76	6	X		X			1,49		1,49
	ZC	77	6	X		X			1,45		1,45
	ZC	78	6	X		X			2,68		2,68
	ZC	80	6	X		X			11,30		11,30
	ZC	82	6	X			X		2,50		2,50
	ZL	13	6	X		X			18,22		18,22
	ZR	9	6		X		X		0,26		0,26
	ZR	10	6		X		X		0,50		0,50
	ZR	12	6		X		X		0,86		0,86
	ZR	21	6	X			X		5,93		5,93
	ZC	81	6	X			X		0,08		0,08
	ZB	27	6		X		X		0,96		0,96
		Tot ilot	6						78,38	1,49	76,89
ILLEPERDUE	Prairie		7		X			X	60,00	0,00	60,00
		Tot ilot	7						60,00	0,00	60,00
ACHERE									70,50	0,00	70,50

TOTAL HA

478,56	57,43	130,50	290,63
initiales interdits	exclues	restantes	

